

A-690-75

A-690-75

Attorney General of Canada (*Applicant*)

and

In re the *Unemployment Insurance Act* and in re application for benefits by Elcey Mercier, Gisèle Lavoie, Irène Emond, Denyse Roberge, Francine Girard, Huguette Girard, Cécile Gauvin and Paquerette Morin (*Respondents*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec, February 8 and 9, 1977.

Judicial review — Applicant seeks to reverse decision of Umpire granting benefits to respondents — Umpire deciding respondents available for work within meaning of s. 25 of the Act — Whether duty of Manpower Centre employees to inform respondents as to provisions of Act — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 25 and 39(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Applicant claims that respondents were not “available” for work within the meaning of section 25 of the Act so as to entitle them to receive unemployment insurance benefits. Respondents allege that they were “available” by virtue of section 39(1) of the Act.

Held, the application is allowed and the case is referred back to the Umpire to reach a decision based on the assumption that the respondents were not “available” within the meaning of section 25. The respondents could not have been available for work while pursuing a course of studies unless there were special circumstances of which no evidence was adduced. Employees of the Manpower Centre where they made inquiries as to their position were under no obligation to inform them of the provisions of the Act and therefore did not have to tell them what authorities were designated for the purposes of section 39(1). In any event, the respondents did not decide to take courses at the urging of the Manpower Centre, but of their own accord.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

Yvon Brisson for applicant.
Denis Gagnon for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Fédération des Affaires sociales, Montreal, for respondents.

Le procureur général du Canada (*Requérant*)

et

En vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* et relativement à une demande de prestations par Elcey Mercier, Gisèle Lavoie, Irène Emond, Denyse Roberge, Francine Girard, Huguette Girard, Cécile Gauvin et Paquerette Morin (*Intimées*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, les 8 et 9 février 1977.

Examen judiciaire — Demande dirigée contre une décision d'un juge-arbitre accordant des prestations aux intimées — Le juge-arbitre a décidé que les intimées étaient disponibles pour travailler au sens de l'art. 25 de la Loi — Les employés du centre de main-d'œuvre avaient-ils le devoir d'informer les intimées des dispositions de la Loi? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 25 et 39(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Selon le requérant, les intimées n'étaient pas «disponibles» au sens de l'article 25 de la Loi de façon à être admissibles au service des prestations d'assurance-chômage. Les intimées allèguent qu'elles étaient «disponibles» en vertu de l'article 39(1) de la Loi.

Arrêt: la demande est accueillie et l'affaire est renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que les intimées n'étaient pas «disponibles» au sens de l'article 25. Les intimées ne pouvaient être disponibles pour travailler pendant la durée de leurs études, sauf circonstances exceptionnelles dont il n'y a aucune preuve. Les employés du centre de main-d'œuvre où elles se sont adressées n'avaient aucune obligation de les informer des dispositions de la Loi et, par conséquent, n'avaient pas à leur indiquer les autorités désignées aux fins de l'article 39(1). De toute façon, les intimées n'ont pas décidé de suivre des cours sur les instances du centre de main-d'œuvre, mais de leur propre chef.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

Yvon Brisson pour le requérant.
Denis Gagnon pour les intimées.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Fédération des Affaires sociales, Montréal, pour les intimées.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of an Umpire acting under Part V of the *Unemployment Insurance Act, 1971*¹. In allowing respondents' appeals, the Umpire held that they were entitled to benefits which they had been denied because it was decided that they were not "available" within the meaning of section 25 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

Respondents were employed in the Chicoutimi hospital as babysitters and child-care workers. Since these professions seemed doomed to disappear, the Department of Education of the Province of Quebec with, it seems, the support of the federal Department of Manpower and Immigration, organized courses for the babysitters and child-care workers who wished to become nursing aides. At the request of their professional association, which wished to avoid a situation where its members would sooner or later be forced into unemployment, respondents registered for these courses after obtaining unpaid leave from their employer, and also after inquiring at a manpower centre whether they could claim allowances under the *Adult Occupational Training Act* (R.S.C. 1970, c. A-2, as amended by R.S.C. 1970, (2nd Supp.), c. 33). Were respondents available within the meaning of section 25 of the Act while they were attending these courses, which were given from 1 p.m. to 6 p.m., Monday to Friday, from January 6 to May 30, 1975? That is the only question raised by this appeal. The Umpire answered in the affirmative. I believe he was in error.

According to section 25, respondents were entitled to the benefits they claimed only if they proved that they were capable of and available for work during the period of their studies. It seems clear to me that a person who, like respondents, is taking five hours of courses a day, five days a week, is not available within the meaning of section 25 (apart from exceptional circumstances, of which there is no evidence here). This is the case unless he can take advantage of the benefit granted by section 39(1), which lays down that:

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cette demande en vertu de l'article 28 est dirigée contre une décision d'un juge-arbitre agissant en vertu de la Partie V de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*¹. Le juge-arbitre, accueillant les appels des intimées, a décidé qu'elles avaient droit aux prestations qu'on leur avait refusées parce qu'on jugeait qu'elles n'avaient pas été « disponibles » au sens de l'article 25 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

Les intimées étaient employées à l'hôpital de Chicoutimi comme gardes-bébés et puéricultrices. Comme ces professions semblaient vouées à la disparition, le ministère de l'Éducation de la province de Québec, avec le concours, semble-t-il, du ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, organisa des cours à l'intention des gardes-bébés et des puéricultrices désireuses de devenir infirmières-auxiliaires. Cédant aux instances de leur association professionnelle qui voulait éviter que ses membres ne soient tôt ou tard réduits au chômage, les intimées s'inscrivirent à ces cours après avoir obtenu un congé non payé de leur employeur et après, aussi, s'être informées auprès d'un centre de la main-d'œuvre au sujet des allocations qu'elles pouvaient réclamer en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes* (S.R.C. 1970, c. A-2, modifiée par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 33). Pendant qu'elles suivaient ces cours, qui se donnaient de 13:00 à 18:00 heures du lundi au vendredi depuis le 6 janvier jusqu'au 30 mai 1975, les intimées étaient-elles disponibles au sens de l'article 25 de la loi? C'est la seule question que soulève cet appel. Le juge-arbitre y a répondu affirmativement. Je crois qu'il s'est trompé.

Suivant l'article 25, les intimées n'avaient droit aux prestations réclamées que si elles prouvaient être capables de travailler et disponibles à cette fin pendant la durée de leurs études. Il me semble évident qu'une personne qui, comme les intimées, suit cinq heures de cours par jour, cinq jours par semaine, n'est pas disponible au sens de l'article 25 (sauf circonstances exceptionnelles dont il n'y a aucune preuve ici). Cela à moins qu'elle ne puisse invoquer le bénéfice de l'article 39(1) qui édicte que:

¹ S.C. 1970-71-72, c. 48.

39. (1) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed, capable of, and available for work during any period he is attending a course of instruction or training to which he has been referred by such authority as the Commission may designate.

In the case at bar there is no doubt that it was not at the request of an authority designated by the Commission that respondents took courses to become nursing aides. It follows that, contrary to what was held by the Umpire, they were not capable of and available for work during the period of their studies.

In reaching a different decision, the Umpire, as I understand his decision, relied on the following arguments.

(a) Before beginning their studies, respondents inquired at a manpower centre about the living allowance they would be paid during their studies. The officers at the centre omitted to bring section 39(1) to the attention of respondents, who consequently did not think of asking the Commission to indicate which authority it had designated for the purposes of section 39(1).

(b) The Unemployment Insurance Commission, which was aware of respondents' situation, should itself have brought section 39(1) to their attention and also have indicated which authority had been designated for the purposes of section 39(1).

(c) Until recently manpower centres were authorities designated by the Commission for the purposes of section 39(1). The resolution which withdrew from them the power to order a claimant to take courses has not been published and is consequently not sustainable against respondents.

In my opinion none of these arguments justifies the Umpire's conclusion. Contrary to what he assumed, the employees of the manpower centre did not in the circumstances disclosed by the record have a duty to inform respondents of the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. In the circumstances, the Commission did not have a duty either of indicating to respondents the authorities which it had designated for the purposes of section 39(1). Finally, even if it is assumed that the employees of the manpower centres had retained the power to order a claimant to

39. (1) Aux fins de la présente Partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où il suit des cours d'instruction ou de formation sur les instances de l'autorité que peut désigner la Commission.

^a En l'espèce, il n'est pas contesté que ce n'est pas sur les instances d'une autorité désignée par la Commission que les intimées ont suivi des cours pour devenir infirmières-auxiliaires. Il s'ensuit que, ^b contrairement à ce qu'a décidé le juge-arbitre, elles n'étaient pas capables de travailler et disponibles à cette fin pendant la durée de leurs études.

^c Pour en arriver à une autre décision, le juge-arbitre, dans la mesure où je comprends sa décision, s'est fondé sur les arguments suivants:

^d a) Les intimées, avant le début de leurs études, se seraient informées auprès d'un centre de la main-d'œuvre des allocations de subsistance qu'on leur paierait pendant leurs études. Les fonctionnaires du centre auraient omis de porter l'article 39(1) à l'attention des intimées qui, en conséquence, n'auraient pas songé à demander à la Commission de leur indiquer quelle autorité elle avait désignée aux fins de l'article 39(1).

^e b) La Commission de l'assurance-chômage, qui connaissait la situation des intimées, aurait dû porter elle-même l'article 39(1) à leur attention et, de plus, leur indiquer quelle autorité avait été désignée aux fins de l'article 39(1).

^f c) Jusqu'à une date récente, les centres de main-d'œuvre étaient des autorités désignées par la Commission pour les fins de l'article 39(1). La résolution qui leur avait retiré le pouvoir d'enjoindre à un prestataire de suivre des cours n'a pas été publiée et, en conséquence, est inopposable aux intimées.

^g ^h Aucun de ces arguments ne justifie, à mon sens, la conclusion du juge-arbitre. Contrairement à ce qu'il a supposé, les employés du centre de la main-d'œuvre n'avaient pas, dans les circonstances que révèle le dossier, le devoir d'informer les intimées des dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Dans les circonstances, la Commission n'avait pas le devoir, non plus, d'indiquer aux intimées les autorités qu'elle avait désignées aux fins de l'article 39(1). Enfin, même si on supposait que les employés des centres de main-d'œuvre aient conservé le pouvoir d'enjoindre à un

take courses for the purposes of section 39(1), this would not help respondents since there are no grounds for the claim that they registered for the course they took at the request of a manpower officer.

For these reasons I would set aside the Umpire's decision and would return the case to him so that he may decide it, this time on the basis that respondents were not available within the meaning of section 25.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

prestataire de suivre des cours aux fins de l'article 39(1), cela n'aiderait pas les intimées puisque rien ne permet de dire que ce soit sur les instances d'un fonctionnaire d'un centre de la main-d'œuvre qu'elles se soient inscrites au cours qu'elles ont suivi.

Pour ces motifs, je casserais la décision du juge-arbitre et lui renverrais l'affaire pour qu'il la décide en prenant pour acquis, cette fois, que les intimées n'étaient pas disponibles au sens de l'article 25.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.